

COMITE DIRECTEUR DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

Rélevé de décisions de la réunion du 1^{er} décembre 2020

1. COMPETITIONS

1.1 Top 14 et PRO D2 - Homologation des résultats

Conformément à l'article 306 bis des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a homologué le résultat des matches de :

- TOP 14 à l'issue de la 9^{ème} journée de la saison 2020/2021, et
- PRO D2 à l'issue de la 10^{ème} journée de la saison 2020/2021.

1.2 In Extenso Supersevens

Face aux incertitudes relatives aux jauges autorisées à Paris La Défense Arena au cours des prochains mois, compte tenu des multiples contraintes sanitaires et de gestion du calendrier du TOP 14 et des délais nécessaires à l'organisation et à la commercialisation de l'In Extenso Supersevens, le Comité Directeur a décidé l'annulation de l'édition prévue le 27 février prochain.

La LNR se projette vers l'organisation de l'édition 2021/2022 de l'In Extenso Supersevens comprenant 4 étapes dont 3 étapes estivales prévues au mois d'août 2021 suivies de l'étape Finale au cours de la saison.

1.3 Matches reportés

1.3.1. Principes de gestion des reports

Le Comité Directeur a adopté trois principes de gestion des matches reportés dans le contexte de la crise sanitaire ; la fixation des dates de reports de chacun des matches concernés relevant de la compétence du Bureau.

Ces principes restent susceptibles d'adaptation ultérieure par le Comité Directeur en fonction de l'évolution de la situation.

- **Reports le weekend / en semaine**
- *Reports sur des week-ends disponibles*

Les rencontres peuvent être reprogrammées sur tous les week-ends disponibles. En TOP 14, les week-ends des phases finales EPCR seront utilisés dès lors que les clubs ne sont plus qualifiés dans cette compétition.

En PRO D2, à la suite de deux reports programmés pour un club sur deux week-ends de repos disponibles successifs, le 3^{ème} weekend de repos sera conservé « libre » (sans match reporté) pour le club concerné sauf accord de celui-ci. Le 3^{ème} report du club concerné devra alors, dans le respect des dispositions ci-dessous, être programmé en semaine.

- *Reports en semaine*

Des rencontres peuvent être également programmées en semaine, dans les conditions suivantes :

- une seule rencontre en semaine par club sur une période d'un mois,
- respect d'un temps de repos d'a minima 3 jours pleins entre 2 rencontres (ces délais seront étirés au maximum dans le respect des créneaux de programmation et engagements contractuels liés avec les diffuseurs).

Dans la mesure du possible, les clubs seront avertis 3 semaines à l'avance.

Il sera possible de programmer une rencontre dans la semaine suivant une journée de Coupe d'Europe sous réserve que le match de Coupe d'Europe ait lieu un vendredi ou un samedi. Il sera également envisageable de programmer une rencontre pendant la semaine précédant une journée de Coupe d'Europe sous réserve de l'accord des deux clubs participants.

- **Ordre de reprogrammation des matches**

Les matches reportés sont reprogrammés prioritairement par ordre chronologique de programmation dans le calendrier. Toutefois, en application des critères précédents et en fonction des autres rencontres à reprogrammer, les rencontres pourront se dérouler de façon effective sans respecter l'ordre chronologique.

Afin de permettre la tenue d'un nombre supérieur de rencontres reportées au cours d'un même weekend/date libre, le Bureau pourra par ailleurs modifier l'ordre de reprogrammation des matches à la condition d'être en mesure de reprogrammer, lors d'un weekend ou en semaine, toutes les rencontres de journées précédentes déjà reportées au jour de sa décision.

- **Les matches reportés devront se jouer avant la dernière journée de la saison régulière**

La date de reprogrammation des matches reportés devra être positionnée avant la dernière journée de championnat.

Les matches de la dernière journée ne pourront pas être reportés. Toutefois, un match de la dernière journée pourra être « décalé » jusqu'au mardi suivant le weekend si besoin.

1.3.2. Application d'une règle administrative pour les matches reportés non jouables

En cas de match reporté non jouable avant la fin de la saison régulière, il sera fait application d'une règle de la péréquation appliquée distinctement selon que le(s) match(es) non joué(s) devai(en)t avoir lieu à domicile ou à l'extérieur. La disposition suivante est introduite en conséquence dans les Règlements Généraux (nouvel article 330-3.4).

Nouvel article

Article 330 - 3.4 : Rencontres reportées non jouées de la phase régulière : Péréquation domicile/extérieur

Lorsqu'une rencontre de phase régulière reportée ne peut se jouer avant la dernière journée de cette même phase conformément à l'article 354 et sous réserve que l'éventuel club responsable du non-déroulement de la rencontre ne soit pas déclaré perdant à l'issue d'une procédure disciplinaire, la rencontre sera traitée par un système de péréquation domicile/extérieur permettant ainsi à tous les clubs de comptabiliser le même nombre de matches à domicile et à l'extérieur.

Le calcul de péréquation ne peut être actionné qu'à la fin de la phase régulière.

La péréquation s'effectue en prenant en compte les points « terrain » et les points de bonus, tels que définis à l'article 330-3.2, obtenus par le club concerné lors de ses rencontres jouées à domicile et lors de ses rencontres jouées à l'extérieur.

Ainsi, le calcul de la péréquation s'opère comme suit :

$$((\text{nombre de points terrain et points de bonus obtenus à domicile} / \text{nombre de matches joués à domicile}) \times (\text{nombre de matches, à domicile théoriques}^1)) + ((\text{nombre de points terrain et points de bonus obtenus à l'extérieur} / \text{nombre de matches joués à l'extérieur}) \times (\text{nombre de matches à l'extérieur théoriques}^2)) = \text{Nombre de points au classement}$$

Exemple :

Le Club A a joué 25 rencontres sur les 26 rencontres de saison régulière prévues par le calendrier officiel. La rencontre reportée du club A qui ne peut pas se jouer avant la dernière journée de saison régulière est une rencontre à l'extérieur.

Le club A a joué :

- *13 rencontres à domicile et a obtenu 41 points au cumul des points « terrain » et des points bonus,*
- *12 rencontres à l'extérieur et a obtenu 23 points au cumul des points « terrain » et des points bonus.*

¹ Qui auraient dû être joués si le match reporté avait pu se dérouler.

² Qui auraient dû être joués si le match reporté avait pu se dérouler.

Le calcul de péréquation permettant de déterminer son nombre de points au classement à la fin de la saison régulière s'applique donc de la manière suivante :

$$((41 / 13) \times 13) + ((23 / 12) \times 13) = 65,92 \text{ points au classement}$$

Pour l'application de l'article 331 des Règlements de la LNR relatif au traitement des cas d'égalité, le principe de péréquation Domicile/Extérieur sera appliqué à chacun des critères (Points terrains, Goal-average, Essais, total de Points marqués, total d'Essais marqués).

Dans le cas où l'application d'un critère nécessite deux oppositions entre les clubs, dont l'une a été reportée et traitée par péréquation, alors le résultat de cette péréquation sera considéré pour l'application du critère.

Exemple 1 :

Match Aller : Club A : 4 points terrains + 1 point Bonus; Club B : 0 point terrain

Match Retour : reporté, non joué

En application de l'article 331, si après application de la péréquation Domicile/Extérieur les Clubs A et B sont à égalité au Classement alors, le nombre de points terrain (y compris bonus et points de pénalisation) obtenus sur l'ensemble des rencontres les ayant opposés sera considéré pour départager les deux clubs :

- *Match Aller : Club A = 5 ; Club B = 0*
- *Match Retour (traité par péréquation) :*
 - Club B : = 4,33 (52 pts en 12 rencontres à domicile) ;*
 - Club A = 1,92 (23 pts en 12 rencontres à l'extérieur).*

Total : Club A (5 + 1,92= 6,92 pts) ; Club B (0 + 4,33 = 4,33 pts)

Le cas d'égalité est donc au bénéfice du Club A.

Exemple 2 :

Le Club A a un seul match reporté

Le Club B a deux matchs reportés non joués à domicile dont un contre le Club A

Concernant les oppositions entre le Club A et le Club B :

- *Match Aller : Club A : 4 points terrains + 1 point Bonus; Club B : 0 point terrain*
- *Match Retour : reporté, non joué*

En application de l'article 331, si après application de la péréquation Domicile/Extérieur les Clubs A et B sont à égalité au Classement alors, le nombre de points terrain (y compris bonus et points de pénalisation) obtenus sur l'ensemble des rencontres les ayant opposés sera considéré pour départager les deux clubs :

- *Match Aller : Club A = 5 ; Club B = 0*
- *Match Retour (traité par péréquation) :*

*Club B : = 4,09 (45 pts en 11 rencontres à domicile) ;
Club A = 1,92 (23 pts en 12 rencontres à l'extérieur).*

Total : Club A (5 + 1,92= 6,92 pts) ; Club B (0 + 4,09 = 4,09 pts)

Le cas d'égalité est donc au bénéfice du Club A.

1.4 TOP 14 – Programmation des demi-finales

Les demi-finales de la saison 2020/2021 qui auront lieu au Stade Pierre Mauroy de Lille sont programmées les :

- Vendredi 18 juin 2021 à 21 heures,
- Samedi 19 juin à 21 heures

Il est rappelé que, en raison de l'Euro de football³, la finale du TOP 14 se jouera le vendredi 25 juin.

1.5 Protocole médical COVID-19

Le Comité Directeur a adopté la version 7 du Protocole médical de gestion Covid-19 laquelle est jointe en **Annexe**.

Les modifications portent sur :

- Le suivi et le « statut » des joueurs considérés « Immunocovid » (art 2 et 4.1.3)
- La composition des groupes en cas de passage en petits groupes (art 4.1.4) : 6 personnes au maximum

Le Protocole intègre également (art 3.1) une obligation pour les clubs de communiquer à la LNR dans un délai de 7 jours à compter de la demande :

- la liste des joueurs composant le groupe professionnel,
- la liste des joueurs du centre de formation non intégrés au Groupe Professionnel ne présentant pas de contre-indications médicales et aptes sportivement à intégrer le Groupe Professionnel et à participer aux championnats professionnels.

Lorsque la LNR devra examiner la possibilité de disputer une rencontre, l'appréciation de l'effectif disponible du club se fera au regard de la composition de ces deux listes.

³ 3 matches de huitième de finale le samedi, 3 matches de huitième de finale le dimanche – pas de match le vendredi soir

1.6 TOP 14 - Boxing Day

Le Comité Directeur a confirmé les principes de l'opération de communication organisée à l'occasion du Boxing Day qui se déroulera le dimanche 27 décembre 2020 à l'occasion de la 12^{ème} journée de TOP 14, incluant notamment une action solidaire de soutien au personnel soignant à travers la Fondation « Hôpitaux de Paris - Hôpitaux de France », ainsi que l'utilisation d'un ballon évènementiel fourni par la LNR aux couleurs du « Boxing Day » ainsi que prévu par le cahier des charges marketing.

Le dispositif détaillé de l'opération sera communiqué aux responsables communication des clubs de TOP 14 par envoi séparé.

2. PARTENARIATS

Le Comité Directeur a entériné les nouveaux partenariats suivants :

- INTERMARCHE, Partenaire Officiel du TOP 14 et de la PRO D2 pour une durée de 3,5 saisons (mi-saison 2020/2021 à saison 2023/2024),
- SCHNEIDER CONSUMER, Marque Officielle du TOP 14 pour une durée de 3 saisons (2020/2021 à 2022/2023),
- JUSTIN BRIDOU, Marque Officielle du TOP 14, renouvellement pour une durée de 2 saisons (saisons 2020/2021 et 2021/2022).

3. FINANCES

3.1 Comptes de la LNR au 30 juin 2020

Le Comité Directeur a approuvé les comptes de la LNR et voté les résolutions correspondantes soumises à son approbation. Le rapport de gestion a également été adopté.

Les comptes tels qu'approuvés par le Comité Directeur seront soumis à l'Assemblée Générale du 17 décembre pour être définitivement arrêtés après lecture du rapport des Commissaires aux Comptes.

Au 30 juin 2020, le chiffre d'affaires de la LNR s'établit à 133 087 K€.

3.2 Siège social Descombes : autorisation Crédit-Bail Mobilier

Dans la cadre d'un projet de crédit-bail mobilier relatif au futur siège social de la LNR, le Comité Directeur a adopté la résolution suivante qui sera soumise à la prochaine Assemblée Générale :

« L'Assemblée Générale, réunie régulièrement ce 19 Décembre 2020, compte tenu des informations qui lui ont été communiquées relative notamment, d'une part au projet d'aménagement du futur siège social de la Ligue National de Rugby et, d'autre part aux conditions

du financement de ce projet décide d'approuver la souscription d'un crédit-bail mobilier d'un montant 600 000 HT€.

A cet effet, l'Assemblée Générale autorise le Président à finaliser, valider et conclure le contrat de crédit-bail mobilier permettant de financer l'aménagement du futur siège social de la Ligue Nationale de Rugby.

Pour statuer ainsi et adopter la présente résolution, l'Assemblée Générale a notamment pris connaissance des conditions financières de ce crédit-bail mobilier. »

4. REGLEMENTS DE LA LNR 2020/2021

4.1 TOP 14 et PRO D2 - Dispositif JIFF : moyennes sur les feuilles de match

Conformément à l'article 25.1 des Règlements Généraux de la LNR, le Comité Directeur a arrêté la moyenne intermédiaire du nombre de JIFF par feuille de match de chaque club :

- à la 9^{ème} journée pour le TOP 14,
- à la 10^{ème} journée pour la PRO D2.

La moyenne prend en compte les internationaux français mis à disposition du XV de France (y compris les joueurs sélectionnés pour la rencontre France/Fidji et remis à disposition de leur club le 13 novembre à la suite de l'annulation de ladite rencontre).

▪ TOP 14

Pour les clubs de TOP 14, les moyennes à atteindre (calculée sur l'ensemble des rencontres de la saison, phase finale comprise) en fonction de la situation du club sont :

- 15 JIFF sur la feuille de match pour les clubs promus en TOP 14 en 2019/2020 et maintenus en 2020/2021 (Aviron Bayonnais Rugby Pro et CA Brive Corrèze Limousin),
- 16 JIFF sur la feuille de match pour les autres clubs.

Pour pouvoir bénéficier de l'incitation financière (JIFF Volet 1) fixée par le Guide des Règles de distribution aux clubs 2020/2021, chaque club doit également présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble des rencontres de la saison (15 JIFF pour les deux clubs susvisés).

Clubs	Moyenne à la J9 2020/2021
Agen	17,89
Bayonne	13,88
Bordeaux	15,87
Brive	16,37
Castres	16,85
Clermont	16,42
La Rochelle	16,22
Lyon	18,29
Montpellier	17,33
Paris	16,50
Pau	18,78
Racing 92	20,37
Toulon	17,75
Toulouse	18,44

▪ **PRO D2⁴**

Chaque club de PRO D2 doit présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble des rencontres de la saison (phase finale comprise).

Pour pouvoir bénéficier de l'incitation financière (JIFF Volet 1) fixée par le Guide des Règles de distribution aux clubs 2020/2021, chaque club doit également présenter une moyenne de 16 JIFF sur la feuille de match sur l'ensemble des rencontres de la saison.

Clubs	Moyenne à la J10 2020/2021
Aurillac	16,50
Béziers	16,40
Biarritz	16,75
Carcassonne	17,11
Colomiers	16,75
Grenoble	18,11
Montauban	17,66
Mont-de-Marsan	16,71
Nevers	18,80
Oyonnax	16,88
Perpignan	16,55
Provence	21,10
Rouen	15,50
Soyaux-Angoulême	15,22
Valence	15
Vannes	16,60

⁴ Moyenne tenant compte de la réintégration de deux joueurs JIFF sur la feuille de match de l'US Oyonnax de la 2^{ème} journée de PRO D2 en raison des circonstances exceptionnelles ayant conduit à les en retirer, en application du Protocole médical de gestion Covid-19, dans les heures précédant la rencontre.

4.2 Modifications réglementaires

▪ Traitement des demandes d'homologation (article 18 des Règlements Généraux)

Pour tenir compte de l'impact de la crise sanitaire sur les conditions d'arrivée effective en France de certains joueurs recrutés pendant la période des mutations et permettre à leur club de transmettre l'ensemble des pièces d'homologation, la date butoir de transmission des pièces d'homologation est portée du 1^{er} décembre au 15 décembre 2020.

Le dernier alinéa de l'article 18 est donc modifié comme suit :

« L'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation des contrats et/ou convention de formation doit être reçu par la LNR dans les conditions définies ci-après (sous réserve des dispositions applicables à la période de signature des contrats et/ou convention de formation prévues aux articles 32 et suivants) : [...] »

*Les pièces d'homologation pourront être transmises jusqu'au **15 décembre** de la saison en cours pour les joueurs recrutés au cours de la période des mutations. A défaut, la Commission Juridique prononcera un refus d'homologation du contrat. »*

Cette modification étant liée au contexte particulier de la saison 2020/2021 (par exemple, décalage de la fenêtre internationale, décalage d'examens scolaires), elle n'est applicable que pour la seule saison 2020/2021. Dès la saison 2021/2022, la date butoir sera de nouveau le 1^{er} décembre.

Par ailleurs, cette modification ne remet pas en cause la date spécifique de production de la lettre de sortie prévue à l'article 41 des Règlements tel que modifié par le Comité Directeur du 3 aout 2020.

▪ Evolution de la Liste des non JIFF autorisés (article 24.3 des Règlements Généraux)

Après avoir examiné la demande d'un club d'ajouter une exception au principe d'irrévocabilité de la liste des non JIFF autorisés tendant à permettre de substituer à un joueur non-JIFF blessé pour lequel il n'est pas possible de recruter un Joker Médical, un joueur non-JIFF titulaire d'une convention de formation au sein du club pendant la durée d'indisponibilité du joueur blessé, le Comité Directeur n'a pas souhaité donner une suite favorable à cette demande d'évolution.

▪ Jokers internationaux

Le Comité Directeur a entériné les deux modifications réglementaires adoptées par le Bureau du 21 octobre 2020 relatifs au recrutement de « jokers internationaux » lesquelles ne sont applicables que sur la saison 2020/2021.

○ Point b) « Durée » du 2) « Période et durée des mutations temporaires » de l'article 42 des Règlements Généraux :

« [...] Lorsque la mutation temporaire est intervenue entre deux clubs évoluant en 1^{ère} division du Championnat de France professionnel, le Joueur Prêté pourra réintégrer, en cours de saison, l'effectif du Club Prêteur en tant que Joker Médical, Joueur Additionnel ou Joueur Supplémentaire sous réserve du respect des deux conditions suivantes :

- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de retour à chaque mouvement du joueur dont la signature et l'entrée en vigueur doivent intervenir au plus tard le 11 avril 2021,
- le respect, à tout moment par les deux clubs, des dispositions des Règlements Généraux, notamment celles relatives à la composition des effectifs.

Par exception, si la mutation temporaire a eu lieu dans le cadre du dispositif des jokers internationaux prévus par l'article 33 ter, le Joueur Prêté pourra réintégrer, en cours de saison, l'effectif du Club d'Accueil, sans être considéré comme « Joueur Supplémentaire », « Joueur Additionnel » ou « Joker Médical » sous réserve de respecter les deux conditions visées dans l'alinéa précédent et de préciser dans l'accord tripartite que la mutation temporaire est réalisée dans le cadre d'un joker international pour une durée qui ne peut-être supérieure à la durée du joker international (à savoir le 20 décembre 2021). [...] ».

- Article 24.3 « Evolution de la Liste des non JIFF autorisés » de l'article 24 « Nombre maximum de joueurs « non JIFF » autorisés à évoluer dans les championnats professionnels » :

« [...] De même par dérogation au caractère irrévocable du choix du club pour la saison :

- le Joker Médical non JIFF d'un joueur blessé non JIFF de la liste peut remplacer numériquement sur la liste le joueur blessé jusqu'à son retour de blessure. Le joker non JIFF ne pourra plus participer aux championnats professionnels dès le retour du joueur blessé, sauf si le club l'inscrit sur ladite liste dans les conditions prévues par le présent article 24 ;
- un joueur blessé non JIFF de la liste pour lequel une demande de recrutement d'un Joker Médical a été acceptée peut être remplacé numériquement sur la liste par un joueur non JIFF titulaire d'une convention de formation au sein du club au titre de la saison concernée sans que ce joueur soit considéré comme un Joker Médical, et ce jusqu'à l'inscription sur une feuille de match de compétition professionnelle du joueur blessé ;
- Un joueur du centre de formation non JIFF non inscrit sur la Liste des Non JIFF autorisés pourra officier en qualité de « joker international » pour son club formateur pendant la durée d'application du dispositif prévue par l'article 33 ter. Pendant la période, le joueur sera comptabilisé dans le nombre de jokers internationaux que le club est réglementairement autorisé à recruter. A l'issue de la période, sauf à être inscrit sur ladite Liste, le joueur ne sera plus autorisé à participer aux championnats professionnels. [...]»

5. COMMISSION STADES

Le Comité Directeur de la Ligue Nationale de Rugby a validé l'accès au fonds stade de trois clubs ayant obtenu le label RUGBY PRO* à la suite de la réalisation des travaux de labellisation réalisés au cours des deux dernières saisons :

- USA Perpignan,
- US Carcassonnaise,
- US Bourg PA.

Par ailleurs, dans le cadre des candidatures aux travaux de labellisation pour la saison 2020-2021 (permettant au club d'engager un programme de travaux en vue d'obtenir le Label Stades), le dossier de Rouen Normandie Rugby a été validé par le Comité Directeur.

6. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 17 DECEMBRE 2020

Le Comité Directeur a arrêté l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale qui se tiendra le 17 décembre 2020 de 9h00 à 11h00 en audio et visioconférence.

7. POINTS DIVERS

7.1 Organisation

Le Comité Directeur a procédé aux désignations suivantes :

- **Commission des Agents de la FFR** : renouvellement des représentants de la LNR

Titulaire : Sandrine JALLET-PILLOT

Suppléant : Sylvain ROSSETTO

- **IFER (Institut de Formation des Entraîneurs de Rugby)** : remplacement d'un représentant LNR

Suppléante : Margot TALBOURDEL (en remplacement de Margaux Sabathier)

- **Commission de discipline et des règlements** : chargés d'instruction (inversion titulaire/suppléant)

Unai BONFILS, chargé d'instruction titulaire.

Jean-Baptiste COMPERE, chargé d'instruction suppléant.

7.2 Date des élections de la LNR

Sur proposition de l'UCPR, le Comité Directeur a décidé d'adopter une modification statutaire suivante permettant le déroulement des élections quadriennales de la LNR au terme de la saison 2020/2021, qui sera soumise aux Assemblées Générales de la LNR (17 décembre) et de la FFR (12 décembre) sous réserve de la confirmation par le Ministère des Sports de sa compatibilité avec le Code du Sport. La modification porte sur l'article 20 et figure en gras ci-dessous :

« Article 20 – Élection – Désignation

Les membres du Comité Directeur sont élus ou désignés selon un cycle quadriennal. Le renouvellement complet du Comité Directeur s'effectue au plus tôt le 1^{er} octobre précédant la quatrième date anniversaire du précédant renouvellement et au plus tard le 31 mars suivant la même date.

Par exception, le mandat en cours du Comité directeur à la date du 1^{er} décembre 2020 expire au plus tard le 15 juillet 2021. Le mandat suivant expirera au plus tôt le 1^{er} octobre et au plus tard le 31 mars précédant la quatrième date anniversaire de ce renouvellement. [...] »

-